

**En réponse à...**  
**Marie-Ève Clément et Claire Malo**

Daniel Paquette, Marc Bigras and Maria A. Crepaldi

Volume 40, Number 1, 2011

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1061967ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1061967ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Psychoéducation

ISSN

1713-1782 (print)

2371-6053 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Paquette, D., Bigras, M. & Crepaldi, M. A. (2011). En réponse à... Marie-Ève Clément et Claire Malo. *Revue de psychoéducation*, 40(1), 140–145.  
<https://doi.org/10.7202/1061967ar>

## **En réponse à...**

Marie-Ève Clément et Claire Malo

### **L'importance pour les chercheurs de distinguer la science et les valeurs**

La lecture des réponses de Claire Malo et de Marie-Eve Clément à notre article, ainsi que les nombreuses discussions qu'il a suscitées, nous ont encore plus convaincus de la nécessité de faire une mise au point sur la notion controversée de la violence. Le sujet est tout particulièrement chaud parce qu'il nous interpelle personnellement dans nos valeurs et notre identité. Dans ce contexte, il n'est pas toujours facile de faire la part des choses entre ce que nous savons et ce que nous valorisons. La science peut aider à décrire les processus impliqués dans l'agression et ce que les personnes en perçoivent mais elle ne peut spéculer sur les standards sociaux à atteindre à partir de ces données.

L'article que nous avons publié dans le précédent numéro de la revue (vol. 39, no 2) visait une réflexion globale sur le concept de la violence en tant que jugement de valeur sur les rapports de pouvoir (un abus de pouvoir), que nous avons distingué du concept d'agression, cette dernière étant définie opérationnellement par tout comportement observable orienté et non ludique qui peut porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une autre personne. Notre réponse aux textes respectifs de Claire Malo et de Marie-Eve Clément ne portera que sur le cas de la punition/violence parentale puisque ces chercheuses travaillent principalement sur cet aspect. Dans notre article, nous avons pris soin de faire une analyse la plus rationnelle que possible, en mettant de côté nos propres valeurs, ce qui, il faut l'avouer, fut très difficile. Cela a d'ailleurs pu donner l'impression aux lecteurs que nous voulions faire la promotion de la punition corporelle. Nous tenons ici d'emblée à dire que nous ne valorisons pas l'usage de l'agression<sup>1</sup>, et ce, sous toutes ses formes, y compris la punition corporelle aux enfants. Ceci dit, nous sommes toutefois conscients que nos valeurs ne découlent pas des connaissances scientifiques. Nous proposons cependant, d'un point de vue scientifique, que les différentes manifestations de l'agression ne sont pas nécessairement de la violence. Pour le sens commun, le terme « violence » est souvent utilisé pour exprimer l'intensité de nos émotions suscitées par divers événements (par ex. une tempête violente), mais la science ne peut constater que l'agression et les interprétations qu'en donnent les personnes, elle ne peut pas juger ce qui est violent et ce qui ne l'est pas.

Claire Malo partage notre définition de la violence. Elle adhère à l'idée qu'une même agression parentale peut être jugée violente ou non selon le contexte;

---

1. Le premier auteur est membre de la *Society for the Study of Peace, Conflict, and Violence : Peace Psychology* (Division 48 of the American Psychological Association).

l'agression n'étant pas nécessairement abusive par exemple dans le cas où l'enfant, par son comportement, s'est lui-même mis ou a mis une autre personne en situation de danger. Elle adhère aussi à l'idée que l'intentionnalité n'est pas une condition nécessaire à la définition de la violence, même si l'intention est un critère central dans la tradition juridique. Par contre, elle n'est pas d'accord avec l'idée que l'usage de la punition corporelle soit un moyen acceptable parmi une panoplie de stratégies disciplinaires. Si nous comprenons bien sa pensée, elle s'oppose à dissocier punition corporelle et violence parentale. Dans ce sens, nous convenons que le terme « punition corporelle » est déjà une interprétation sur la fonction de l'agression parentale comme étant non abusive, alors que cette punition pourrait dans certains cas être abusive, donc violente. Un parent pourrait dire que ce n'était qu'une punition corporelle alors que le contexte et l'intensité de l'acte pourraient révéler un abus physique. Dans un tel cas, comme le dit Malo, il faudrait intervenir sur les croyances biaisées du parent quant aux comportements normalement attendus d'un parent pour un enfant d'un âge donné afin d'équilibrer l'intensité de la réponse en fonction du danger potentiel.

Notre propos sur le fait qu'il y ait autant d'études qui ont trouvé des effets bénéfiques à la punition corporelle que d'études lui ayant trouvé des effets négatifs (malgré le fait qu'on cherchait surtout à démontrer son aspect nuisible) n'était pas pour nous un argument pour défendre l'usage de la punition corporelle. Nous voulions plutôt dire que ce débat sur le bien et le mal ne peut être résolu à partir des études scientifiques. Un effet dit « bénéfique » pourrait s'avérer nuisible selon la perspective adoptée, tout comme un effet dit « nuisible » pourrait être avantageux à certains égards. L'agression physique d'un jeune envers un autre pour se défendre est évidemment nuisible parce qu'il peut blesser sa victime et en même temps elle peut être positive en lui permettant de se protéger des attaques de cet autre. L'agression d'un parent à son enfant qui va dans la rue malgré l'interdiction n'est certes pas agréable pour l'enfant mais lui sauvera peut-être la vie; c'est sans doute même la colère (et la peur) manifestée par le parent qui impressionnera le plus l'enfant. Comme nous l'avons dit dans notre conclusion de l'article, tout jugement moral est arbitraire et ne peut être justifié par la science. La tentation est grande d'interpréter les résultats scientifiques en fonction de nos croyances personnelles. Le travail du chercheur consiste d'abord et avant tout à clarifier les différents concepts et à départager les valeurs des faits observables, tel que nous l'avons tenté dans notre article, au risque d'être politiquement incorrect ou de paraître immoraux. Ce n'est pas la violence qu'il faut définir de manière la plus opérationnelle possible mais l'agression. Étant un jugement de valeur, la violence ne peut que faire l'objet d'un consensus social. Bien entendu, dans ce dernier cas, il faudra néanmoins décider des critères contextuels à partir desquels on considère qu'il y a un abus de pouvoir.

Nous sommes d'accord avec Malo pour distinguer les mauvais traitements psychologiques et la violence psychologique, les premiers mettant l'accent sur les conséquences pour l'enfant et la seconde mettant surtout l'accent sur un abus du rapport de pouvoir à établir ou à maintenir par le parent sur l'enfant (par exemple en humiliant l'enfant). Pour demeurer en accord avec notre définition de la violence, on devrait plutôt parler d'agression psychologique et ne parler de violence psychologique que s'il y a consensus social pour dire qu'il y a un abus de pouvoir. Dans le même ordre d'idées, nous pensons que les omissions de comportements

peuvent parfois être des agressions psychologiques, mais seulement lorsqu'elles sont volontairement faites dans le but de contrôler l'enfant. Nous jugeons cependant qu'il est parcimonieux de ne pas considérer l'absence de comportements (omissions) comme des formes d'agression afin d'augmenter la cohérence dans les distinctions entre la négligence, l'agression et la violence, tout en ne niant pas les effets délétères de la maltraitance pour l'enfant.

Au contraire de ce que dit Malo, prendre conscience du fait que nous sommes programmés dans différents contextes à ressentir de la jalousie sexuelle ou émotionnelle (à des niveaux variables selon les individus) pourrait aider des gens à contrôler les manifestations de leur jalousie (par exemple l'abus de contrôle sur le partenaire). De plus en plus de cliniciens utilisent aujourd'hui les connaissances générées par l'approche évolutionniste dans des thérapies auprès de leurs clients (par exemple sur les mécanismes de l'attachement et de la dépression). Comme l'a dit Richard Dawkins, l'un des avantages de l'humain par rapport aux autres animaux est que l'évolution nous a doté d'une conscience qui nous permet de faire des choix pouvant aller à l'encontre de nos prédispositions si nous le voulons. Traditionnellement, l'approche évolutionniste de l'éthologie permet, grâce à la méthode comparée appliquée aux primates vivants, de mieux comprendre l'évolution d'un certain nombre de comportements humains actuels. Par contre, la psychologie évolutionniste s'intéresse plus spécifiquement à l'évolution de l'esprit humain depuis notre séparation avec notre plus proche cousin, le chimpanzé commun; c'est dans ce cadre que se situe davantage l'étude de la morale, des valeurs.

Pour sa part, Marie-Eve Clément affirme d'emblée que toute punition corporelle est nécessairement violente. Elle admet pourtant en page 122 qu'il y a une « part » de jugement dans la violence mais sans expliciter sa pensée. Puis, quelques lignes plus bas, elle assume carrément sa position idéologique sur la question en admettant faire un jugement de valeur. Elle considère enfin que le chercheur doit autant utiliser sa propre morale que la science pour influencer notre conception commune de la violence (p. 130). Nous ne sommes pas d'accord avec cette position. Lorsque les chercheurs apposent une étiquette de violence à un comportement sans définir la violence et sans situer le comportement dans son contexte, ils se placent dans une situation d'abus de pouvoir à l'égard du reste de la population. Ce faisant, ils tentent d'imposer leur système personnel de valeurs sous le couvert de leur statut d'expert, même s'ils ne le font pas intentionnellement et même s'ils sont motivés par de « bonnes intentions » (favoriser le développement optimal des enfants). Le chercheur est bien placé pour rapporter et critiquer les résultats scientifiques mais son opinion sur les valeurs à défendre ne vaut pas davantage que celle de n'importe lequel des citoyens. Ceci dit, le chercheur peut, comme tout citoyen, militer en faveur de ses croyances et valeurs, mais il doit être transparent à l'effet que ces dernières ne découlent pas directement des connaissances scientifiques. Il est d'autant plus clair que Clément utilise son expertise scientifique pour justifier ses valeurs lorsqu'elle dit que les parents n'ont pas nécessairement la maturité pour juger les abus dont ils sont responsables (p. 129). Ce jugement porté aux parents leur envoie le message, entre autres choses, que la responsabilité incombe d'abord et avant tout à l'État, alors qu'il est de la responsabilité première des parents d'appliquer le contrôle et la discipline nécessaires aux enfants.

Dans son article, Clément cherche des arguments législatifs et scientifiques pour soutenir son jugement moral, à savoir que toute punition corporelle des parents à l'égard des enfants est une forme de violence. Elle est plus préoccupée de trouver une législation efficace pour réprimer les abus que de comprendre la fonction de la punition corporelle dans le développement optimal des enfants, comme si la dommageabilité de la punition corporelle était définitivement démontrée.

Nous sommes d'accord avec Clément pour dire qu'un comportement peut être potentiellement violent même s'il est légal. Alors pourquoi invoque-t-elle le code criminel canadien pour juger la punition corporelle? (p. 123 et 125). Les lois sont là pour évoluer et s'ajuster aux valeurs sociales de la population. Comme les lois sont souvent instituées à partir des cas extrêmes et plus souvent en retard par rapport à l'évolution sociale, l'analyse de la violence sous l'angle légal ne nous paraît pas pertinente ni pour l'analyse de la punition corporelle, ni pour estimer ses conséquences.

Inutile par contre d'invoquer le droit des enfants pour nous convaincre que la violence ne doit pas être exercée envers les enfants puisque selon nous, par définition, toute forme de violence est inacceptable quelle que soit la victime. Clément y parle du droit des enfants d'être protégés de leurs parents (p. 124 et 125) mais oublie de parler du droit des enfants d'être protégés des dangers de l'environnement physique et social et de leur droit d'être encadrés afin qu'ils se conforment aux règles et aux valeurs familiales et sociales de notre culture. C'est dans ces contextes que les punitions corporelles peuvent être utiles parmi une panoplie d'autres méthodes. Nous ne voulons certainement pas dire que les punitions corporelles doivent être la méthode de contrôle à privilégier, bien au contraire. Bannir toute forme de punition corporelle pour éviter les abus devrait normalement nous conduire logiquement à courte échéance à interdire aussi toute forme de contrôle parental (qui serait alors facilement jugé comme étant de la violence psychologique). Pourtant, les recherches ont amplement démontré l'importance du contrôle parental : les enfants n'ayant pas bénéficié d'une discipline adéquate augmentent leur probabilité de développer des problèmes extériorisés (consommation de drogues, délinquance, comportement antisocial, etc.) et intériorisés (anxiété, dépression, etc.).

Ce n'est pas parce que 29 pays ont décidé de légiférer pour bannir la punition corporelle envers les enfants que pour autant toute punition est une violence. Il faut arriver à notre propre consensus social plutôt que de culpabiliser les gens qui ne partagent pas les mêmes valeurs que les chercheurs. Une diminution significative de l'usage de la punition corporelle dans notre société pourrait, de manière inattendue, provoquer des problèmes sociaux encore plus importants. Nous pensons aux enfants québécois qui, sachant que leur enseignant ne peut les arrêter physiquement<sup>2</sup>, pourraient se permettre d'être turbulents et brutaux envers les autres étudiants et leurs enseignants. Nous pensons aussi, par exemple, aux enfants-rois qui souffrent toute leur vie des limites sociales parce que leurs parents, très permissifs, n'ont pas su leur imposer un certain cadre lorsqu'ils étaient jeunes.

---

2. Au Brésil, on fait une nette différence entre la punition corporelle (qui peut être punie par la justice) et la contention physique d'un enfant.

Pour appuyer son opinion, elle évoque la diversité des définitions comme si elles se valaient toutes et que la confusion était normale. Elle en appelle à l'absence de consensus sur les définitions de la violence familiale et de la maltraitance (p. 128), comme si la présence actuelle d'un chaos interdisait de distinguer la violence de la maltraitance. Dans la même veine, elle dit que la menace au développement et à l'intégrité de l'enfant est centrale à une conduite parentale violente, en citant des auteurs qui ne font manifestement pas la différence entre l'agression et la violence, ce qui contribue davantage à confondre maltraitance et violence. Si Clément considère toute punition corporelle comme violente, pourquoi parle-t-elle d'un continuum entre les punitions corporelles et les abus physiques (p. 124), ainsi que d'un seuil critique à partir duquel une fessée devient dommageable (p. 124)? Si les punitions corporelles et l'abus physique sont des formes plus ou moins sévères de violence, est-ce à dire que les formes mineures de violence sont socialement acceptables? Finalement, les statistiques rapportées par Clément sur la croyance ou non des parents en l'efficacité de la fessée souffrent du même problème méthodologique que nous avons soulevé, soit l'absence dans les sondages de questions pour contextualiser la punition corporelle.

Nous sommes d'accord avec Clément pour dire que la punition corporelle implique un rapport de pouvoir, mais cela ne signifie pas qu'il y a nécessairement un abus de pouvoir. La tendance erronée actuelle (reposant sur la valeur de l'égalité entre les individus) est de penser qu'il ne devrait pas y avoir de rapports de pouvoir entre les gens. Il est normal que les rapports de pouvoir soient présents dans la vie quotidienne de notre espèce (par ex.: patron-employé, enseignant-étudiant, parent-enfant, enfant-enfant, etc.), mais nous ne devons pas accepter les abus de pouvoir. Nous sommes aussi d'accord avec elle pour dire que la conception de la violence nécessite de prendre en considération une série d'indicateurs tels que la fréquence et la sévérité des actes commis, la durée et la vulnérabilité de l'enfant, auxquels nous pourrions ajouter d'autres variables indicatives d'un abus de pouvoir.

Compte tenu de la difficulté de juger du caractère transitoire de la punition, de la mince frontière entre la punition et l'abus, et du fort risque d'escalade, Clément affirme qu'il est préférable de considérer toute punition comme violente (p.130). Nous pensons que la probabilité que la punition corporelle dégénère en abus physique (violence) serait faible (tout comme pour la probabilité que les jeux de bataille dégénèrent en véritables batailles) si on pouvait réellement la calculer dans la population générale et non pas se fier uniquement aux cas de signalements à la Direction de la Protection de la Jeunesse. Il s'agit ici d'une question de recherche à explorer.

Si la majorité des parents utilisent occasionnellement les punitions corporelles envers leurs jeunes enfants, faut-il d'emblée considérer que la « masse des gens » est dans l'erreur ou se questionner sur la fonction possiblement adaptative de ces comportements parentaux? Enfin, faut-il, comme dans un certain nombre de pays, interdire l'usage de la punition corporelle parce qu'il y a parfois des dérapages. Du point de vue du législateur ou des politiques, les normes mur-à-mur sont évidemment beaucoup plus faciles à gérer que de prendre en considération le contexte dans lequel s'inscrit la punition corporelle. Notre travail de chercheur est de comprendre dans quelles conditions il peut y avoir dérapage ou dysfonctionnement

des mécanismes de régulation chez notre espèce. Accepter que la punition corporelle soit un comportement normatif, une tactique de contrôle parental parmi d'autres, est un risque qui vaut la peine d'être pris. Malheureusement, notre société actuelle a de la difficulté à faire des politiques sociales qui soient proportionnelles aux risques encourus. La tendance à la tolérance zéro est forte dans de nombreux domaines. À l'image de notre société, de nombreux parents (provenant probablement surtout de milieux socioéconomiquement favorisés) ont tendance à être surprotecteurs avec leurs enfants et cette absence parentale de prise de risques peut freiner les enfants dans leur exploration du monde et dans le développement de leurs compétences. L'idée montante d'interdire toute forme de punition corporelle est fort probablement une réaction sociale systémique au fort contrôle exercé sur les enfants par les parents (et sur les femmes par les hommes) dans les générations précédentes. Le mouvement continu du balancier devrait normalement nous permettre d'atteindre un équilibre dans les rapports de pouvoir homme-femme et parent-enfant.

**Daniel Paquette**

École de psychoéducation  
Université de Montréal  
daniel.paquette@umontreal.ca

**Marc Bigras**

Département de psychologie  
Université du Québec à Montréal  
bigras.marc@uqam.ca

**Maria A. Crepaldi**

Departameno de sicología  
Universidade Federal de Santa Catarina, Florianópolis, Brésil  
maria.crepaldi@uol.com.br